

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS. A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annouces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

A l'occasion de la Fête Nationale, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et Madame G. Poiret recevront à l'Hôtel du Gouvernement, le samedi 13 Juillet, à partir de 21 h. 30.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages.

- 31 mai 1929. — 1172 A. E. 4. — Arrêté accordant à Mme Olivier de Sanderval une concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia (Guinée française)..... 310
- 11 juin. — 1246 A. E. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, l'établissement des statistiques du commerce pendant le deuxième semestre 1929 310

Actes du Gouvernement local.

- 18 juin 1929. — Arrêté portant nomination à Kankan, d'un préposé du Trésor et d'un receveur municipal intérimaire. 314
- 25 juin. — Arrêté approuvant un arrêté municipal portant réglementation des marchés de la ville de Conakry..... 314

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 314
- Affaires politiques..... 315
- Agriculture, Service zootechnique..... 315

	Pages
Chemin de fer.....	315
Commune-mixte.....	316
Contributions et taxes.....	316
Douanes.....	316
Enseignement.....	317
Gardes de cercle.....	318
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	320
Santé et Assistance médicale.....	321
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	321
Trésor.....	322

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Election de trois membres sujets français au Conseil d'administration (résultats du scrutin du 2 juin 1929)..... 322
- Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux..... 322
- Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines..... 322
- Avis de concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes..... 322
- Avis fixant la date de concours pour l'accession aux grades de lieutenant, contrôleur principal et vérificateur des Douanes..... 322
- Avis d'examen pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes..... 323
- Avis d'examen pour des emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables..... 323
- 2^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication..... 323
- Avis de demandes de concessions provisoires agricoles..... 323
- Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Kindia et à Faranah..... 324

<i>Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.</i>	324
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — juillet 1929	325
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de mai 1929....	325
<i>Service des Mines. — Avis d'adjudication.</i>	325
Annonces.....	326

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

15 mai 1929. — Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 1236 A. P., du 10 juin).....	477
16 mai. — Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 1239 A. P., du 11 juin 1929).....	478

Acte du Gouvernement général.

31 mai 1929. — 1099 bis. — Arrêté étendant aux cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 13 août 1925.....	464
31 mai. — 1161 F. — Arrêté modifiant le tableau n° 5, de l'arrêté du 20 novembre 1928, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses.....	464
28 mai. — 4307. — Modificatif à l'arrêté du 29 février 1929 sur le service de l'alimentation des troupes.....	466
31 mai. — 3826. — Modificatif à l'arrêté du 29 février 1929 sur l'alimentation des troupes.....	467
31 mai. — 1165 T. P. — Arrêté portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française.....	487
Instruction déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes pour la manœuvre des appareils servant à l'émission.	495

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1172 A. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 31 mai 1929, est accordée pour une durée de sept ans, à M^{me} Olivier de Sanderval, née de Chabannes la Palice, demeurant à Conakry, représentée par M. Suzor, docteur en médecine, domicilié à Kouria, la concession provisoire, en vue de la culture de la banane et de l'élevage des bovidés,

d'un terrain d'une superficie de trois cent vingt-cinq hectares environ figurant au plan joint au présent arrêté, situé dans la région de la rivière Kolenté, Cercle de Kindia (Guinée française).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Sua. — Par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 193,5 au point où elle traverse le marigot Botokoli.

Au Nord-Ouest. — Par une ligne droite de 5.000 mètres, partant du kilomètre 193,5 et aboutissant au sommet le plus au nord du triangle que forme la concession Paul Roumens.

A l'Est. — Par la limite ouest de la concession Paul Roumens et par la rivière Kolenté.

Au Sud-Est. — Par le marigot Bokoli.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs.

1246 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce pendant le deuxième semestre 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17 de l'ordonnance organique du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1929, en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1929.

DIRAT.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1929 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 11 juin 1929).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1929	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	440 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	410 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	90 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Ancres et grappins.....	100 kilos net.	300 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	50 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	90 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	20 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	30 »	
	à semelles renforcées.....	46 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	350 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	2.400 »	
Bière.....	L'hectolitre.	160 »	
(en fûts.....	—	375 »	
(en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	375 »	
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	400 »	
	non sucrés.....	350 »	
Blanc d'Espagne.....	100 kilos brut.	60 »	
Bois d'ébénisterie (acajou thiama, bomé, makori, iroko).....	Le stère.	830 »	
Bois exotiques (autres).....	—	250 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	640 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »
Briques pleines non vernissées.....	de 0 ^m 05 et moins.....	Le mille.	300 »
	de plus de 0 ^m 05.....	—	400 »
	pressées et polies.....	—	500 »
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	600 »	
Café vert d'importation.....	—	1.300 »	
Café vert d'origine locale.....	—	900 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	600 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	180 »	
Céréales en grains : orge.....	—	140 »	
Chaux hydraulique.....	—	24 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes.....	—	1.150 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu).....	100 kilos brut.	33 »	
Cire.....	brute.....	600 »	
	clarifiée.....	1.400 »	
Clous de girofle.....	—	1.200 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1929	OBSERVATIONS
Confitures.....	50 % de sucre ou plus	100 kilos demi-brut.	900 »	
	moins de 50 % de sucre.....	—	700 »	
Cornes brutes de bétail.....		100 kilos brut.	150 »	
Coton égrené		100 kilos net.	800 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	première fusion (masses et barres)	—	1.200 »	
	battu ou laminé et en fils.....	—	1.500 »	
Dames-jeannes et bonbonnes		La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....		100 kilos net.	250 »	
Défenses d'éléphant		—	12.000 »	
Dents d'hippopotame		—	3.000 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins		—	250 »	
Encens non purifié (1)		—	1.000 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine		—	600 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....		La pièce.	3 »	
Etoupes		100 kilos brut.	600 »	
Farine de froment	en sacs.....	—	200 »	
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	200 »	
	en barils	100 kilos net.	200 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....		—	200 »	
Fers et aciers {	étiré en barres de tous profils	—	110 »	
	ordinaires (2). } feuillards et bandes.....	—	165 »	
Films cinématographiques		Le mètre de long.	0.50	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 francs les 100 kilos net au prix de facture.
Fils de coton {	écrus	100 kilos net.	2.000 »	
	simples..... { blanchis.....	—	2.200 »	
	teints	—	2.400 »	
	écrus	—	2.600 »	
	retors..... { blanchis.....	—	2.800 »	
	teints	—	3.100 »	
Fruits de table frais	bananes.....	—	100 »	
	ananas	—	180 »	
Fûts en fer ou acier importés pleins.....		—	250 »	
Gomme copal		100 kilos brut.	1.400 »	
Goudron végétal		100 kilos demi-brut.	180 »	
Graines de sésames		100 kilos brut.	200 »	
Graisses végétales alimentaires autres		100 kilos demi-brut.	800 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé		100 kilos net.	300 »	
Huiles végétales	d'olive	—	1.300 »	(3) Bouteilles ou estagnons compris.
	d'arachide { en fûts.....	—	600 »	
	d'importation. } en bouteilles ou estagnons (3)	—	700 »	
	d'arachide de fabrication locale...	—	400 »	
	de sésame.....	—	800 »	
	de lin	—	520 »	
Kapock		—	800 »	
Kapock égrené		—	800 »	
Lait. {	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	500 »	
	concentré (pur ou sucré)	—	650 »	
Légumes secs (entiers) (4).....		100 kilos brut.	450 »	(4) Les légumes en farine sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 0/0.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1929	OBSERVATIONS
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	500 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	40 »	
Oxydes de plomb.....	—	475 »	
Peaux brutes de bœufs.....	—	1.200 »	
{ sèches.....	{ de Guinée.....	700 »	
{ vertes.....	{ autres.....	260 »	
Peaux brutes de chèvres.....	—	780 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	680 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	450 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	850 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).....	100 kilos net.	450 »	
Plomb de chasse.....	100 kilos brut.	550 »	
Plumes de parure.....	Le gramme net.	2 »	
{ de marabout.....	—	1 »	
{ d'autruche.....	—	1 »	
Poissons secs fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	400 »	
Poissons secs salés.....	—	400 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.800 »	
Riz.....	—	145 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	125 »	
Saïndoux.....	100 kilos demi-brut.	1.100 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	620 »	
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kilos net.	400 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	425 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	250 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	600 »	
Thés de toutes sortes.....	100 kilos net.	3.200 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Tuyaux de plomb.....	100 kilos net.	425 »	
Vanille.....	Le kilo net.	150 »	
Végétaux, filaments et tiges à { ouvrer.....	{ sisal.....	200 »	
{ sisal.....	—	300 »	
Viandes salées.....	100 kilos demi-brut.	2.700 »	
{ jambon désossé.....	—	2.200 »	
{ de porc.....	—	1.600 »	
{ lard.....	100 kilos net.	1.600 »	
{ saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.400 »	
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	175 »	
Vins ordinaires en fûts (1).....	—	300 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	550 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination à Kankan, d'un préposé du Trésor et d'un receveur municipal intérimaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1922, réorganisant les Services financiers de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 août 1921, et tous actes modificatifs ultérieurs portant organisation du personnel des Trésoreries aux Colonies ensemble le décret du 14 décembre 1922, fixant le cadre des Agents de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 13 août 1913, fixant le siège et la circonscription des places de Trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par arrêté du 2 novembre 1915;

Vu l'arrêté général du 26 octobre 1919, portant fermeture provisoire et remplacement temporaire par une agence spéciale de la paierie de Kankan, ensemble l'arrêté n° 1989 C. P. du 30 décembre 1926, portant réouverture de la dite paierie;

Vu l'arrêté général du 25 juin 1921, portant fixation des indemnités de responsabilité des préposés du Trésor en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 14 décembre 1925, fixant les frais de bureau accordés aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel (Finances) du 6 septembre 1923, fixant les cautionnements des préposés du Trésor en Afrique occidentale française, au montant d'une année de traitement de chacun des intéressés, supplément colonial non compris, ensemble l'arrêté général du 28 octobre 1926, fixant le cautionnement des receveurs municipaux des communes mixtes rétribué sur un autre budget modifié par arrêté des 30 octobre 1924, et 28 octobre 1927;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) n° 1 du 24 janvier 1927, relative à la nomination des préposés du Trésor;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur de la Guinée française (lettre n° 2096, du 13 juin 1929),

ARRÊTE :

Article premier. — M. Floch (Henri), commis principal de 2^e classe des Trésoreries coloniales, 2^e fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française, est nommé à titre intérimaire préposé du Trésor à Kankan, et receveur municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Durand-Saint-Omer, rapatriable.

M. Floch est dispensé de constituer le cautionnement réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du jour de l'installation de M. Floch.

Conakry, le 18 juin 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant un arrêté municipal portant réglementation des marchés de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922, portant approbation de l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, réglementant les marchés de la ville de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 30 mai 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 25 juin 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté municipal en date du 30 mai 1929, portant réglementation des marchés de la ville de Conakry.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1929

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 juin 1929. — Les agents du cadre commun des services Civils de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Dans l'emploi d'Adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans :

MM. Vigne (Franck), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans.

Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint principal après 4 ans :

M. Rouget (Félix), adjoint principal avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint après 18 mois :

M. Saint-Jacques (Antoine), adjoint avant 18 mois.

— Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Dans l'emploi de Commis après 18 mois du cadre commun des services Financiers et Comptables de l'A. O. F. :

M. Carboni (Félix), commis avant 18 mois.

PROMOTIONS

— Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Keita Sory, commis-expéditionnaire de 2^e classe;
Kandé Lansana.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Sory Ibrahima, commis-expéditionnaire de 4^e classe;
Kondé Kaba,
Alfa Ibrahima.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Diallo Sadou, commis-expéditionnaire de 5^e classe;
Soumah Joseph,
Bary Ibrahima.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Bâ Mamadou, commis-expéditionnaire de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Morgane Acicq, expéditionnaire de 1^{re} classe;
Bari Khaïra. —

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Camara Salia, expéditionnaire de 2^e classe;
Bari Oumarou, —
Bari Boubakar, —
Kamara Sory, —
Koultoumi (Georges). —

26 juin. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Interprètes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

A l'emploi d'interprète principal de 4^e classe :

Condetto Fodé, interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon);
Niaky Moussa. —

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Sissoko Moussa, interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

Sekhou Oumarou, interprète titulaire de 3^e classe;
Diallo Dian. —

A l'emploi d'Interprète titulaire de 4^e classe :

Touré Fasciné, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juin 1929. — M. Brière-de-l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry, le 15 juin 1929, du paquebot *Amérique*, venant de France, est nommé chef de subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), emploi vacant.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré, conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

Il aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le chef de subdivision de Youkounkoun, par les arrêtés des 15 juin 1927 et 21 décembre 1926.

17 juin. — M. Saller (Raphaël), administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est nommé à titre intérimaire, commandant de cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Cuillière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

19 juin. — M. Chassaigne, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Youkounkoun, et évacué sur l'hôpital Ballay, est affecté au cercle de Conakry.

— La retenue de la demi-solde pour une durée de quatre jours, est infligée au nommé Lancéi Koné, jardinier en service à l'hôtel du Secrétaire général.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 juin 1929. — Le village de Koubia, canton de Djima (cercle de Labé), est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 2 ans, à compter du 30 août 1929, date de sa libération, au nommé Abdoul Vahabi, originaire de Safabé, village de Tomini (cercle de Labé).

13 juin. — Le village de Forécariah (cercle dudit), est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du 14 juin 1929, date de sa libération, au nommé Bokary Camara dit Kabaki, âgé de 25 ans environ, né à Gbélia-Kabaki (cercle de Forécariah).

14 juin. — A compter du 1^{er} juillet 1929, le taux des jetons de présence alloués pour chaque audience aux membres des tribunaux indigènes de la Guinée, est fixé ainsi qu'il suit :

1^o 10 francs, pour les présidents indigènes des tribunaux du 1^{er} degré.

2^o 5 francs, pour les assesseurs indigènes des tribunaux des 1^{er} et 2^e degré.

Les dépenses sont imputables au chapitre IV, article 5, paragraphe 1^{er} du budget local, de l'exercice 1929.

18 juin. — La décision n^o 871 A., du 18 mai 1929, supprimant provisoirement le Tribunal de 1^{er} degré de Youkounkoun (cercle de Koumbia) et rattachant son ressort à celui du Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, est rapportée, à compter du 1^{er} juillet 1929.

19 juin. — Est suspendue provisoirement à compter du 25 juin 1929, l'exécution de la peine de 10 ans d'interdiction de séjour prononcée par jugement du 30 septembre 1920, du Tribunal de cercle de Conakry, à l'encontre du nommé Moussa Koti, âgé de 54 ans environ, né à Manéah (cercle de Conakry).

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin 1929. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service Zootechnique de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Michel (François), infirmier de 4^e classe ;
Kondé Faoura, —
Bary Mamadou, —
Traoré Doura, —
Kondé Kémoko, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Koné Moussa, infirmier auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Diallo Ibrahima, infirmier auxiliaire de 5^e classe,
Bangoura Momo. —

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 juin 1929. — Le moniteur agricole, Biré Kourouma, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Dabola (cercle dudit) est licencié de son emploi à compter du jour de la présente décision,

21 juin. — Une permission de trois mois, sans solde, pour en jouir à Conakry est accordée à compter du 1^{er} juillet 1929, au moniteur agricole Kerfalla Bangoura, en service dans la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Kindia.

26 juin. — L'infirmier de 3^e classe Soumaré Baba Hady, du cadre local des infirmiers du service Zootechnique et des Epizooties, est déclaré admis à l'examen du 2^e degré.

— L'infirmier de 3^e classe Soumaré Baba Hady, du cadre local des infirmiers du service Zootechnique et des Epizooties, admis à l'examen du 2^e degré, est nommé aide de Zootechnie stagiaire.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin 1929. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang :

Pour compter du 1^{er} janvier 1928.

Dans l'emploi de Chef de gare avant 42 mois :

M. Allegrier (Jean), chef de gare avant 18 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 8 mois 2 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Dans l'emploi de Chef de gare avant 42 mois :

M. Delaporte (Constant), chef de gare avant 18 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 1 mois 7 jours.

Pour compter du 1^{er} avril 1929.

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 36 mois :

M. Roux (Germain), agent comptable avant 18 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 21 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal après 66 mois :

M. Grelet (Robert), agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 66 mois :

M. Ucciani (Ange), agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 54 mois :

MM. Bartoli (Daniel);
Pagès (Gaston),
agents comptables avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare avant 66 mois :

MM. Ruty, chef de gare avant 42 mois.
Allegrier, chef de gare avant 42 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 6 jours.

Dans l'emploi d'Aide-contrôleur après 18 mois du cadre commun des Eaux et Forêts de l'A. O. F.

M. Provost, aide-contrôleur avant 18 mois.

PROMOTIONS

26 juin — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929.

A l'emploi de Chef de station breveté (1^{er} échelon) :

Momo Sékhon, sous-chef de station breveté (2^e échelon).

A l'emploi de Chef télégraphiste principal (1^{er} échelon) :

Bocary (Charles), chef télégraphiste (3^e échelon).

A l'emploi de Chef mécanicien principal breveté (1^{er} échelon) :

Samba Tacco, chef mécanicien breveté (3^e échelon).

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :
13 juin 1929. — Une Commission composée de :

Président :

M. Guimbeau, Procureur de la République;

Membres :

MM. Saint-Dizier, membre de la Chambre de commerce;
Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois, membres du Conseil d'Administration de la Colonie, se réunira à la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du Compte définitif du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1928.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

15 juin. — MM. Grandmaire, chef ouvrier d'art du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé; Laur, ouvrier d'art auxiliaire, nouvellement affecté en Guinée, débarqués à Conakry, le 15 juin 1929, du paquebot *Amérique*, venant le premier de France, le second de Dakar, sont mis à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 juin. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulon est accordé à M. Bonamico (François), inspecteur divisionnaire principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

25 juin. — M. Augiert (Adrien), inspecteur de la traction du cadre Commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est nommé à titre intérimaire, chef du service de la traction du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bonamico, rapatriable.

M. Augiert, aura droit, à ce titre, et pour compter de la date d'embarquement de M. Bonamico, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs, prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 juin 1929. — La Commission chargée de procéder à l'évaluation pour l'année 1929, des propriétés foncières de toute nature composant l'actif de la commune mixte de Conakry, est constituée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur-Maire.

Membres :

MM. Bertrand (Anicet), membre de la Commission municipale;
Edouard Burki, membre de la Commission municipale;
le Receveur Municipal;
le Receveur des Domaines;
L'Agent-Voyer municipal.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Contributions et Taxes

Exercice 1929.

Rôle primitif approuvé le 11 juin 1929.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan.....	76.969 ^f 16	B. L. 38.484 ^f 58
		B. M. 38.484 58

Rôle supplémentaire approuvé le 15 juin 1929.

IMPOT PERSONNEL :

N'Zérékoré.....	4.932 ^f »
-----------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 21 juin 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Kissidougou.....	1.104 ^f »
Siguiri.....	1.664 »
Total.....	2.768 ^f »

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Dans l'emploi de sous-Brigadier après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale français.

M. Cantera (Nicolas), sous-brigadier avant 2 ans.

PROMOTIONS.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :
26 juin. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929.

A. — GARDES FRONTIÈRES.

A l'emploi de Caporal (2^e échelon) :

Kondé Toumané, m^{le} 458, caporal (1^{er} échelon).

A l'emploi de Caporal (1^{er} échelon) :

Tome Mandé, m^{le} 572, garde frontière de 1^{er} cl. (2^e échelon).

Sidibé Mamady, m^{le} 469, — —

Yara Koli dit Camara, m^{le} 486, — —

Keïta Namory m^{le} 24, — —

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Fofana Sédouba, m^{le} 173, garde frontière de 1^{er} cl. (1^{re} échelon).

Kourouma Samba, m^{le} 667, — —

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Bari Boubakar, m^{le} 219, garde frontière de 2^e classe.

Camara Mamadou, m^{le} 193, — —

A l'emploi de Garde frontière de 2^e classe :

Tamba Aliana, m^{le} 233, garde frontière de 3^e classe.

B. — CANOTIERS.

A l'emploi de Quartier-maître (2^e échelon) :

Bangoura Aly, m^{le} 286, quartier-maître (1^{er} échelon).

A l'emploi de Quartier-maître (1^{er} échelon) :

Camara Alcaly, m^{le} 574, canotier de 1^{re} classe (2^e échelon).

Camara Gouly, m^{le} 444, — —

A l'emploi de Canotier de (2^e classe) :

Soumah Siaka, m^{le} 104, canotier de 3^e classe.

Sylla Lamina, m^{le} 103, — —

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juin 1929. — La peine de la suspension de solde, pour une durée de huit jours, est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes, Mamy Soumah, m^{le} 93.

15 juin. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, est accordée au canotier de 1^{re} classe Seydouba Soriba dit Camara, m^{le} 657, du cadre local des Douanes, en service à Conakry, pour en jouir à Boffa.

17 juin. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Legey (Robert), âgé de 17 ans, fils d'un vérificateur en chef du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

20 juin. — Le sieur Toumani Diakité, ancien tirailleur sénégalais m^{le} 810, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter du 20 juin 1929.

— Le garde-frontière de 3^e classe Toumani Diakité m^{le} 250, du cadre local des Douanes, nouvellement agréé, est affecté au poste de Sitacoto (Mamou).

21 juin. — M. Campiglia (Ange), commis principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry, le 21 juin 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté pour compter de la même date au bureau des Douanes de Conakry.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 10.000 francs :

M. Diallo Yacine, instituteur adjoint à 9.000 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

PROMOTION.

26 juin. — Est promu dans le cadre local des moniteurs indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

A l'emploi de Moniteur principal de 3^e classe :

Bary Oumar Rafiou, moniteur principal de 4^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juin 1929. — La décision n° 1727 B. du 27 octobre 1928, fixant les vacances et congés pour l'année scolaire 1928-1929, est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'école de Kouroussa.

« Article 1^{er} »

3. — Grandes vacances :

« Du 27 juin 1929 inclus, au 19 septembre 1929 inclus ».

19 juin. — Un cours est ouvert pour la durée des vacances scolaires à l'école urbaine de filles de Conakry.

— Le forgeron Mamadou Konaté, de Bissikrima (cercle de Dabola), est admis sur sa demande à faire un stage de perfectionnement de six mois, à la section professionnelle de l'école régionale de Kankan.

Il aura droit à compter de sa prise de service et pendant toute la durée de son stage, à une indemnité journalière de quatre francs cinquante centimes, dimanches et jour fériés compris.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

Il aura droit, à l'aller et au retour, à une réquisition de transport en 4^{me} classe, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger de Bissikrima à Kankan.

20 juin. — M. Gencel, instituteur supérieur, directeur de l'école primaire Supérieure de Conakry, est cumulativement avec ses fonctions actuelles, chargé provisoirement de l'Econamat de cet établissement, en remplacement de M^{me} Gencel, autorisée à s'absenter de Conakry, pendant les vacances scolaires.

M. Gencel aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, pour les Economes d'écoles à internat, au taux fixé par l'arrêté local du 9 août 1926.

— La décision n° 1727 B. du 27 octobre 1928, fixant les vacances et congé pour l'année scolaire 1928-1929, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} »

« 3^e. — Grandes Vacances ».

La date d'entrée en vacances scolaires est fixée au 9 juillet 1929, pour les élèves de l'école primaire Supérieure, candidats au cours d'entrée à l'école « William Ponty ».

25 juin. — Sont désignés pour faire partie de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty, qui aura lieu le 8 juillet 1929 :

Président :

M. Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies;
Gencel, directeur de l'école primaire Supérieure.

26 juin. — M^{me} Germain, institutrice auxiliaire, est chargée de la direction du cours ouvert, pour la durée des vacances scolaires, à l'école urbaine de filles de Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Est acceptée, pour compter du 16 juin 1929, la démission de son emploi offerte par M^{me} Pagès, institutrice auxiliaire.

Gardes de cercle

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 juin. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1929, les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Sana Kamara, m^{le} 1151 (Pita);
Mamadi Kamara, m^{le} 350 (Police);
Mamadou Billo, m^{le} 384 (Boffa).

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Sory Kondé, m^{le} 1287 (Dépôt);
Tiécoura Kamara, m^{le} 454 (Police);
Demba Touré, m^{le} 61 (Police);
Boubakar Touré, m^{le} 1152 (Dépôt);
Seny Kamara, m^{le} 1017 (Dépôt);

inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1929.

Konandé Tiécoura, m^{le} 93 (Kindia);
Samba Diallo, m^{le} 675 (Boké);
Mamady Kourouma, m^{le} 755 (Dabola);
Bokary Doumbouia, m^{le} 59 (Prisons);
Sidiki Kamara, m^{le} 1559 (Pita).

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Dimé Diallo, m^{le} 1660 (Police);
Bakary Yattara, m^{le} 1113 (Police);
Siafa Diawara, m^{le} 1172 (Dabola);
inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1929.
Abou Yattara, m^{le} 1263 (Labé);
Moriba Koné, m^{le} 1533 (Gueckédou);
Kalifa Sako, m^{le} 1414 (Kankan);
Mory Kamara, m^{le} 1578 (Kouroussa);
Fodé Keita, m^{le} 1657 (Dépôt);

Pour le grade de Clairon :

Les gardes de 2^e classe :

Samba Diallo, m^{le} 1509 (Kouroussa),
inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1929.
Bassi Cissé, m^{le} 1197 (Beyla).

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Sana Kamara, m^{le} 1151 (Pita);
Mamadi Kamara, m^{le} 350 (Police);
Mamadou Billo, m^{le} 384 (Boffa).

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Sory Kondé, m^{le} 1287 (Dépôt);
Tiécoura Kamara, m^{le} 454 (Police);
Demba Touré, m^{le} 61 (Police);
Boubakar Touré, m^{le} 1152 (Dépôt);
Seny Kamara, m^{le} 1017 (Dépôt).

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Dimé Diallo, m^{le} 1600 (Police);
Bakary Yattara, m^{le} 1113 (Police);
Siafa Diawara, m^{le} 1172 (Dabola);
Abou Yattara, m^{le} 1263 (Labé);
Moriba Koné, m^{le} 1533 (Gueckédou);
Kalifa Sako, m^{le} 1414 (Kankan).

Au grade de Clairon :

Samba Diallo, m^{le} 1509 (Kouroussa).

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 juin 1929. — La Commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement des gardes de cercle pour le 2^e semestre 1929, se réunira le 20 juin 1929, à 8 heures (Cabinet 3^e section).

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Itier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

MM. Echalié, administrateur-adjoint de 2^e classe.
André, adjoint des Services civils.

17 juin. — La punition de huit jours de prison, dont quatre jours avec retenue de solde infligée au garde de 2^e classe Sory Taraoré, m^{le} 1674, en service aux Prisons, par le Directeur des Prisons et du Pénitencier, pour faute grave en service est portée à quinze jours de prison, dont huit jours avec retenue de solde.

19 juin. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOM	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO matricule MILITAIRE	DATE du départ DE L'ENGAGEMENT comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Tiécoura Kondé.....	Clairon.	3613	6 juin 1929.	Garde de 2 ^e cl.
Abou Sylla.....	Tir. de 1 ^{re} cl.	7154	8 —	Dépôt.
Tamba Tolno.....	—	22042	15 —	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DU
1688	Soso Mara.....	Garde de 2 ^e cl.	Prisons	Boké.	15 juin 1929.
1732	Bou Diallo.....	—	Dépôt	Prisons.	—
1725	Kaba Konaté...	—	—	Kindia.	—
1733	Bokary Kamara....	—	—	Mamou.	—
1736	Kerfalla Demta....	—	—	Pita.	—

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
503	Diara Koné.....	Brig. 1 ^{re} cl.	Mamou.	1 ^{er} juin 1929.	Retraite.
827	Mamadi Keita...	Garde 1 ^{re} cl.	Kindia.	3 —	Libéré.
586	Pia.....	Garde 2 ^e cl.	Pita.	2 —	—
353	Moussa Sanon...	—	—	10 —	—
465	Fili Sissoko...	Brig. 2 ^e cl.	Boké.	1 ^{er} —	—

20 juin 1929. — Sont approuvés au titre du premier semestre 1929 les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATES DE L'EFFET du rengagement
---------------------	------	--------	---------------------------------------

BEYLA :

1601	Amara Oularé.....	Garde 2 ^e cl.	5 février 1929.
1311	Mamady Keita.....	Garde 1 ^{re} cl.	5 mai 1929.
1318	Bakary Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	27 avril 1929.

BOFFA :

1603	Fassy Kondé.....	Garde 2 ^e cl.	25 janvier 1929.
1454	Kaba Doumbia.....	Garde 1 ^{re} cl.	16 mai 1929.
1127	Kiki Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	19 juin 1929.
1021	Sory Bandé.....	Garde 1 ^{re} cl.	14 mars 1929.

BOKÉ :

1549	Ansoumani Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	8 avril 1929.
935	Mamadou Kourouma...	Garde 1 ^{re} cl.	18 avril 1929.
1552	Momo Bague.....	—	17 juin 1929.
1097	Mamadou Kondé.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1929.
828	Sulimane Thouré.....	Brig. 2 ^e cl.	9 juin 1929. (1)

CONAKRY (Cercle) :

789	Namory Keita.....	Brig. 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1929.
1081	Mamadi Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	15 mai 1929.
1430	Bemba Cissé.....	Garde 2 ^e cl.	16 janvier 1929.
1431	Mamadou Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	16 janvier 1929.
1548	Karifa Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	8 avril 1929.
1451	Diamoussa Souma.....	—	3 mai 1929.

CONAKRY (Police) :

454	Tiéoura Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	11 mai 1929.
1014	Samou Sidibé.....	Garde 2 ^e cl.	6 mars 1929.
1113	Bakary Yattara.....	—	15 juin 1929.
1452	Momo Camara.....	—	3 mai 1929.
1455	Bala Kondé.....	—	17 mai 1929.
1600	Dimé Diallo.....	—	5 février 1929.
1617	Poré Kamara.....	—	3 mars 1929.
1620	Samba Ténén.....	—	10 mars 1929.
1625	Lanseni Diakité.....	—	1 ^{er} avril 1929.
1633	Ousmani Diallo.....	—	10 avril 1929.

PRISONS :

554	Zan Tangara.....	Brig. 2 ^e cl.	21 mai 1929.
1067	Soriba Demba.....	Garde 2 ^e cl.	11 mai 1929.
1069	Morlaye Cissé.....	Garde 1 ^{re} cl.	11 mai 1929.
1313	Fodé Konaté.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1929.
1437	Sory Mansaré.....	—	19 février 1929.
1444	Bokari Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	13 mars 1929.
1602	Salou Mara.....	Garde 2 ^e cl.	13 janvier 1929.
1613	Ansoumani Bangoura...	—	1 ^{er} mars 1929.
1618	Diallo Taraoré.....	—	10 mars 1929.
1619	Satalla Sidibé.....	—	10 mars 1929.

(1) OBSERVATIONS. — Pour 1 an.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATES DE L'EFFET du rengagement
---------------------	------	--------	---------------------------------------

DÉPOT :

935	Fodé Camara.....	Brig. 2 ^e cl.	7 mai 1929.
1017	Seny Camara.....	Garde 1 ^{re} cl.	14 mai 1929.
1627	Moriké Kourouma.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1929.

DABOLA :

447	Karfa Kamara.....	Brig. 1 ^{re} cl.	8 mars 1929.
1016	Diamine Bendi.....	Garde 2 ^e cl.	8 mars 1929.
1068	Momo Camara.....	—	11 mai 1929.
1074	Sory Kamara.....	—	11 mai 1929.
1079	Maniman Kondé.....	—	15 mai 1929.
1146	Dianko Konaté.....	—	27 juin 1929.
1148	Fali Koné.....	—	27 juin 1929.
1289	Moussa Touré.....	—	14 février 1929.
1440	Birama Koné.....	—	20 février 1929.
1442	Sékou Kéira.....	—	15 février 1929.
1436	Mamady Diallo.....	—	2 février 1929.

FORÉCARIAH :

1553	Koly Sidibé.....	Garde 2 ^e cl.	22 juin 1929.
------	------------------	--------------------------	---------------

GUECKÉDOU :

591	Basia Taraoré.....	Garde 1 ^{re} cl.	22 mai 1929.
618	Boubakar Yattara.....	—	12 mai 1929.
1433	Lamine Taraolé.....	—	16 janvier 1929.
1555	Sidi Sidibé.....	Garde 2 ^e cl.	25 juin 1929.
1448	Bangali Kourouma.....	—	12 avril 1929.
788	Nouman Kéita.....	Brig. 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1929. (1)

KANKAN :

834	Mamady Kéita.....	Brig. 1 ^{re} cl.	13 février 1929.
1059	Fodé Youla.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} mai 1929. (2)
1089	Kéoulé Taraoré.....	—	25 mai 1929.
1107	Mamady Kamara.....	—	1 ^{er} juin 1929.
1290	Bocary Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	9 janvier 1929.
1317	Moussa Diawara.....	Garde 2 ^e cl.	26 février 1929.
1537	Sékou Koné.....	—	2 février 1929.
1604	Kerfalla Souma.....	—	26 janvier 1929.
1615	Alama Kondé.....	—	3 mars 1929.

KINDIA :

829	Moriba Taraoré.....	Brig. 1 ^{re} cl.	9 juin 1929.
1012	Simon Camara.....	Garde 2 ^e cl.	3 mars 1929.
1096	Samba Diallo.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1929.
1457	Fodé Bamba.....	Garde 2 ^e cl.	11 juin 1929.
1550	Souleyman Oularé.....	—	8 avril 1929.
1611	Namori Kamara.....	—	1 ^{er} mars 1929.
1630	Kandé Sidibé.....	—	1 ^{er} avril 1929.

KISSIDOUGOU :

1438	Toumane Diallo.....	Garde 2 ^e cl.	21 février 1929.
1606	Séni Bangoura.....	—	5 février 1929.

KOUMBIA :

799	Sagou Oualaghen.....	Garde 1 ^{re} cl.	7 mai 1929.
1088	Suleyman Sidibé.....	Garde 2 ^e cl.	25 mai 1929.
1458	Bokary Keita.....	Garde 1 ^{re} cl.	11 juin 1929.
1610	Morlaye Bangoura.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1929.
1621	Yéro Talla.....	—	10 mars 1929.
1631	Kédi Kamara.....	—	7 avril 1929.

KOUROUSSA :

1027	Sékou Bari.....	Garde 1 ^{re} cl.	14 mars 1929.
1441	Bourahima Faro.....	—	15 février 1929.
1447	Boukary Mansaré.....	—	21 mars 1929.
1551	Mamady Koné.....	Garde 2 ^e cl.	25 juin 1929.
1086	Soriba Tougaré.....	—	14 mai 1929.

(1) OBSERVATIONS. — Pour 1 an.

(2) — Pour 6 mois.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
LABÉ :			
1295	Mamady Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	24 janvier 1929.
1302	Dian Boye.....	Garde 1 ^{re} cl.	13 mars 1929.
1450	Moussa Sidibé.....	—	21 avril 1929.
1459	Sadio Mara.....	Garde 2 ^e cl.	11 juin 1929.
1622	Sorya Doumbouya.....	—	20 mars 1929.
1632	Soumaïla Kamara.....	—	8 avril 1929.
MAMOU :			
470	Bouba Taraoré.....	Garde 1 ^{re} cl.	6 juin 1929.
1026	Ansoumane Keïta.....	Garde 2 ^e cl.	14 mars 1929.
1076	Sori Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	11 mai 1929.
1114	Babady Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	15 juin 1929.
1141	Momo Ouattara.....	Garde 1 ^{re} cl.	19 juin 1929.
1446	Mamady Kamara.....	Brig. 1 ^{re} cl.	17 mars 1929.
1538	Leiba Mara.....	Garde 2 ^e cl.	23 février 1929.
1598	Moussa Kondé.....	—	1 ^{er} janvier 1929.
1626	Lansiné Kourouma.....	—	1 ^{er} avril 1929.
PITA :			
1102	Soriba Camara.....	Garde 2 ^e cl.	9 juin 1929.
1296	Kéba Kandé.....	—	21 janvier 1929.
1303	Morlaye Kamara.....	—	14 mars 1929.
1599	Kanfori Fofana.....	—	6 janvier 1929.
1623	Moussa Taraolé.....	—	1 ^{er} avril 1929.
SIGUIRI :			
462	Mamadi Konaté.....	Garde 2 ^e cl.	10 mai 1929.
1070	Salifou Konté.....	Garde 1 ^{re} cl.	11 mai 1929.
1100	Soriba Silla.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1929.
1133	Moussa Koné.....	—	19 juin 1929.
1294	Sirafa Fofana.....	Garde 1 ^{re} cl.	8 janvier 1929.
1456	Tiébéle Doubia.....	Garde 2 ^e cl.	22 mai 1929.
1541	Mamadi Cissé.....	Garde 1 ^{re} cl.	21 mars 1929.
1616	Ismaila Tounkara.....	Garde 2 ^e cl.	3 mars 1929.
1629	N'Djy Diarra.....	—	1 ^{er} avril 1929.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang :

Pour compter du 1^{er} janvier 1929 :*Dans l'emploi de Commis à 12.000 francs :*

M. Huguen, commis à 11.000 francs, qui conserve dans cet échelon une ancienneté de 28 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1929 :*Dans l'emploi de Commis à 13.000 francs :*

M. Galeron, commis à 12.000 francs.

Dans l'emploi de Chef Surveillant principal à 16.000 francs :

M. Marty, chef surveillant principal à 15.500 francs.

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

A l'emploi de Commis auxiliaire hors classe (1^{er} échelon) :

Kandé Bala, commis auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 2^e classe :

Bangoura (Firmin), commis auxiliaire de 3^e classe.
Youla N'Faly, —

A l'emploi de chef Facteur de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Taraoré Kémoko, chef facteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de chef Facteur de 2^e classe :

Yvon Kanfory (Marie), chef facteur de 3^e classe.
Kamara Abdouramane, —
Diallo Mamadou Cellou, —

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Diop Moussa, facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Camara Sekhou, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de chef Surveillant de 2^e classe :

Abou Tabétaye, chef surveillant de 3^e classe.
Camara Lansana, —

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Kaba Teymori, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Keita Faciné, surveillant de 4^e classe.
Koroma Mory, —

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 juin 1929. — M^{me} Céré, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée au bureau de Conakry (Recette principale), en remplacement numérique de M. Gérard, auxiliaire temporaire, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de sept cent cinquante francs (750 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputable au budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 1^{er} paragraphe 4.

18 juin. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes :

M. Duband, commis du cadre commun supérieur en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Kouroussa, en qualité de receveur, en remplacement de M. Lagrange, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lagrange, commis adjoint du cadre spécial, en service à Kouroussa, est affecté à Bissikrima, en qualité de gérant, en remplacement de M. Kane Abdoul, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Kane Abdoul, commis auxiliaire du cadre spécial, en service à Bissikrima, est affecté à Pita, en qualité de gérant.

— Est acceptée, pour compter du 15 juin 1929, l'offre de démission de son emploi adressée par M^{me} Migerel, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

26 juin. — Une permission d'absence de neuf jours, à solde de présence, est accordée à M. Pérenet, chef de la Station Radiotélégraphique de Conakry, pour en jouir à Baro (Kankan), à compter du 2 juillet 1929.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, est accordée au mécanicien de 4^e classe Maka (Victor), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, pour en jouir à Mamou, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Keita Fodé, m^{le} 13, infirmier de 3^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Camara Ibrahima, m^{le} 93, infirmier de 4^e classe.

Lightburne (Pierre), m^{le} 55, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Yattara Ansoumani, m^{le} 23, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Traoré Lansana, m^{le} 28, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Doumbouya Moussa, m^{le} 46, infirmier auxiliaire de 2^e classe.

Koké Soudan, m^{le} 44, —

Bangoura Ibrahima, m^{le} 47, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Ba Saïdou, m^{le} 94, infirmier auxiliaire de 5^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 juin 1929. — Le jury d'examen prévu à l'article 7 de l'arrêté du 30 août 1926, réorganisant le cadre des Infirmiers sanitaires se réunira à Conakry, sur la convocation de son président, pour faire subir l'examen de fin de stage aux Infirmiers stagiaires :

Diawando Ousmane, m^{le} 48; Diallo Mamadi, m^{le} 76; Diallo Mamadou, m^e 78; Lightburne Thomas, m^{le} 91; Joseph Bangoura, m^{le} 92.

Sont désignés comme membres de ce jury d'examen :

MM. Rocca, médecin-Capitaine hors cadres; Boubet, manipulateur-comptable à défaut de pharmacien.

18 juin. — L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Camara Mamadou, m^{le} 60, en service à Conakry, est affecté à Beyla, en remplacement de l'infirmier Sow Ismaïla, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Sow Ismaïla, m^{le} 62, en service à Beyla, est affecté à Labé, en remplacement de l'infirmier Camara Ansoumani, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Camara Ansoumani, m^{le} 69, en service à Labé, est affecté à Gueckédou.

24 juin. — L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Mandegni Mamadou, m^{le} 21, est suspendu de ses fonctions.

— L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Bangoura Momo, m^{le} 67, en service aux chantiers de la carrière km. 8, est affecté aux chantiers de la route de Bougouni, en remplacement de l'infirmier Mandegni Mamadou, suspendu de ses fonctions.

L'infirmier auxiliaire stagiaire Bâ Abdoulaye, m^{le} 112, en service à Conakry (Dispensaire), est affecté aux chantiers de la carrière km. 8, en remplacement de l'infirmier Bangoura Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Les agents du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française prennent rang :

Pour compter du 1^{er} janvier 1928.

Dans l'emploi de Comptable principal avant 36 mois :

M. Pousset (Constant), comptable principal avant 18 mois qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 15 mois 15 jours.

Pour compter du 1^{er} avril 1928.

Dans l'emploi de Comptable principal après 36 mois :

M. Pousset (Constant), comptable principal avant 36 mois qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 15 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Dans l'emploi de Comptable principal après 36 mois :

M. Plouzane (Edouard), comptable principal avant 36 mois.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Est inscrit au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1929.

Pour l'emploi de Surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 4^e classe.

PROMOTION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 juin. — Est promu dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 4^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 juin 1929. — M. Joubert (Camille), chef surveillant du cadre commun des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions d'agent-voyer de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Honnorat, ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité et pour compter du 7 juin 1929, à l'indemnité annuelle de 3.000 francs, prévue par l'arrêté général du 30 octobre 1924.

15 juin. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1924, se réunira le 24 juin 1929, à 9 heures (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Surveillants indigènes des Travaux publics, afférent au 2^e semestre 1929.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chargé du Personnel;

Peyrot, ingénieur-adjoint stagiaire du cadre auxiliaire des Travaux publics;

Magassouba Moussa, surveillant auxiliaire de 3^e classe du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics.

Lopis (Pierre), écrivain principal breveté du cadre local du Chemin de fer,

ce dernier à défaut d'agent du cadre local des Surveillants indigènes des Travaux publics, susceptible de faire partie de la Commission.

18 juin. — M. Bouchat, adjoint-technique auxiliaire des Travaux publics, est nommé chef de la 2^e Section, du Service Temporaire du Port, en remplacement de M. Honnorat, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics, rapatrié.

La présente décision aura son effet pour compter du 6 juin 1929, date du départ en congé de M. Honnorat.

19 juin. — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1929, fixant l'effectif du personnel du Service Temporaire du Port de Conakry.

20 juin — Une Commission composée comme suit :

Président :

M. le chef du Service des Travaux publics, ou son délégué.

Membres :

MM. le Receveur des Domaines ;

le Chef du 1^{er} Bureau ou son délégué,

procèdera le 5 août 1929, à neuf heures, dans les bureaux du service des Travaux publics (Mines), à l'adjudication aux enchères publiques d'un permis d'exploitation par dragages pour or, tel qu'il est désigné et délimité à l'avis qui sera inséré au *Journal officiel* de la Guinée, du 1^{er} juillet 1929.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 juin 1929. — M. Gabriel, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est agréé en qualité de 2^e fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française, en remplacement de M. Floch, commis principal de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Gabriel aura droit à ce titre et pour compter du 22 juin 1929, à l'indemnité de fonctions de deux mille francs l'an, prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ELECTION DE TROIS MEMBRES SUJETS FRANÇAIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Résultats du scrutin du 2 juin 1929.

Circonscription de la Basse-Guinée :

Nombre d'électeurs inscrits.....	287
Nombre de votants.....	156
Nombre de suffrages exprimés.....	148
Majorité absolue.....	75

Ont obtenu :

MM. Hervé Sylla.....	141 voix, élu.
Boundouka Camara.....	7 —

Circonscription de la Moyenne-Guinée :

Nombre d'électeurs inscrits.....	526
Nombre de votants.....	414
Nombre de suffrages exprimés.....	408
Majorité absolue.....	205

A obtenu :

M. Bokar Biro.....	408 voix, élu.
--------------------	----------------

Circonscription de la Haute-Guinée :

Nombre d'électeurs inscrits.....	448
Nombre de votants.....	386
Nombre de suffrages exprimés.....	374
Majorité absolue.....	188

Ont obtenu :

MM. Sory Kourouma.....	235 voix, élu.
Amadou Kaba.....	139 —

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de **sous-chef Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux** des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris, dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

2-9

AVIS DE CONCOURS

Un concours spécial pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines, réservé aux candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1922 et sont prévues pour dix places au maximum.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la Direction générale des Douanes au moins quatre mois avant la date fixée pour le concours. Aucune demande ne sera acceptée postérieurement au 13 septembre 1929.

1-6

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922, pour l'emploi de **Contrôleur stagiaire des Douanes**, en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des Chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci après : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DIX au maximum.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de toutes les justifications exigibles devant parvenir à la Direction générale des Douanes le 13 septembre 1929, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet 2^e Section), jusqu'au 1^{er} août 1929.

4-5

AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, modifié le 18 août 1928, réorganisant le *cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale*

française, s'ouvriront aux dates ci-après, dans tous les chefs-lieux des Colonies du groupe où se présenteront des candidats :

Pour l'accession au grade de lieutenant :

le lundi 7 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de contrôleur principal :

le lundi 14 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de vérificateur :

le lundi 21 octobre 1929.

Les programmes et les modalités de ces concours sont déterminés par les arrêtés du 13 avril 1927.

Les listes d'inscriptions seront respectivement closes les 7, 14 et 21 septembre 1929.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des Chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

1-7

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par arrêté du 19 mars 1929, pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, sera ouvert le lundi 8 septembre 1929, simultanément dans les bureaux des Chefs de Service des Douanes des Colonies du groupe.

Les épreuves écrites auront lieu les 9 et 10 septembre 1929, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1927, relatif à l'examen pour l'emploi de commis stagiaire.

Les candidats doivent adresser au moins un mois avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes, accompagnées de l'avis des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

1-4

AVIS D'EXAMEN

Les examens prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables seront ouverts le 31 octobre 1929, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures ; dans l'après-midi : à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats devront adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

1-8

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 10 juillet 1929, à 15 heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1929.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1^o Le prix de l'unité ;

2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être effectuée le 10 octobre 1929, au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel) tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Conakry, le 1^{er} juin 1929.

Le Secrétaire général,

A.-F. PALADE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

La Sociétés de Bananeraies Africaines, dont le siège social est à Conakry, représentée par M. Patrick O'Quin, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole de 200 hectares, sise à **LA KOLENTÉ** (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

A l'Ouest, par le marigot Kalinkouré, depuis son embouchure (point A) jusqu'au point B situé à 1 kilomètre de cette dernière ;

A l'Est, par le marigot Béfoton, depuis son embouchure (point D) jusqu'au point C, situé à 1 kilomètre de cette dernière ;

Au Sud, par la rivière La Kolenté, entre les points A et D distants environ de 2 kilomètres ;

Au Nord, par une ligne B C parallèle au cours de la Kolenté, et équidistante des points A et D.

Conakry, le 31 mai 1929.

La Société « des Sisaleraies et Carburants Africains », siège social à Dakar (Sénégal), bureaux à Paris, 6, rue de Marignan, a demandé la concession provisoire agricole, d'un terrain d'une superficie de 196 hectares à cheval sur la route **KOUROUSSA-SIGUIRI**, à environ 6 kilomètres de Kouroussa et formant un carré de 1.400 mètres de côté.

Le côté Sud est parallèle à la berge du Niger et en est distant de 50 mètres.

Le côté Ouest, est distant de 936 mètres du pont Couillé-Couillé, situé sur la route de Siguiiri.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 juillet 1929.

Conakry, le 1^{er} juin 1929.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le mardi 20 août 1929, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KINDIA**, formant la parcelle 3 du lot 46 du plan cadastral de la ville, mesurant **six cent vingt-cinq mètres carrés**, et borné : au Nord, par une rue non dénommée; au Sud, par la parcelle 7 du lot 46 (propriété Madoumbé Guèye); à l'Est, par la parcelle 4 du dit lot (propriété Berthe Meichtry, livre foncier n° 109), et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, sur une mise à prix de six mille deux cent cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Faranah.

Il sera procédé le jeudi 5 septembre 1929, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **FARANAH**, formant le lot 14 du plan cadastral de la ville, mesurant **mille deux cents mètres carrés**, et borné : au Nord, par l'avenue du Niger; au Sud, par le lot 15 inoccupé; à l'Est, par une rue non dénommée, et à l'Ouest, par un terrain occupé par le chef indigène.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du Cercle de Dabola sur une mise à prix de sept mille deux cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'administrateur du Cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 juin 1929.

Le Receveur des Domaines
URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUIN)

IMPORTATIONS

Du 2 juin 1929 par le vapeur « Deido » de Liverpool : 225 balles de coton, 313 paquets fer galvanisé, 66 c. bimbelerie, 27 c. conserves, 20 ballots sacs, 1 c. articles de soie.

De Las-Palmas : 26 sacs pomme de terre, 16 c. conserves 7 c. huile.

Du 2 juin 1929 par le vapeur « Sapéle » de Hambourg : 70 paquets de fer, 79 c. quincaillerie, 1 c. bière, 3 c. casquettes, 4 balles couvertures.

De Rotterdam : 34 balles coton, 4 c. quincaillerie, 148 c. huile, 40 c. graisse.

D'Anvers : 94 bottes fil métallique, 570 paquets (pots en fer), 90 c. quincaillerie, 2 c. parapluies.

De Madère : 20 c. oignons.

Du 3 juin 1929 par le vapeur « Kouroussa » de Marseille : 211 c. bimbelerie, 40 balles coton, 630 sacs farine, 9 colis pneus, 11 c. parfums, 50 barils vin, 177 c. liqueurs alcooliques, 275 c. sucres, 53 c. savon mou, 98 c. huile, 26 c. graisses, 16 c. parfumerie, 1 c. moto, 1.000 tuiles faïtières, 35 barils chaux grasse, 30 c. suifs, 14 c. huile minérale, 239 fûts fer vides, 135 c. cigarettes, 25 c. bière.

Du 4 juin 1929 par le vapeur « Hoggar » de Marseille : 21 c. vin liqueur, 57 c. bimbelerie, 4 balles coton, 53 sacs oignons, 10 c. huile d'olive, 5 c. eau minérale, 60 c. conserves, 40 sacs farine, 4 c. sirops, 6 c. limonade, 12 c. produits pharmaceutiques, 10 c. rhum, 2 c. détonateurs.

Du 8 juin 1929 par le vapeur « Touareg » de Tabou : 1 c. imprimés.

Du 8 juin 1929 par le vapeur « Salaga » de Liverpool : 65 balles coton, 150 bottes fer galvanisé, 4 c. machines à écrire, 21 c. bimbelerie, 50 sacs farine, 20 c. essence térébenthine, 50 c. huile, 10 barils étoupe, 17 c. quincaillerie, 3 barils poix.

Du 12 juin 1929 par le vapeur « Baoulé » de Dunkerque : 80 c. bleu outre-mer.

D'Anvers : 14 c. articles émaillés, 289 c. négropots, 30 balles tissu coton, 220 c. articles de ménage, 40 c. confiserie.

Du Havre : 9 balles tissu de coton, 22 c. conserves, 16 c. parfumerie, 16 c. munition, 40 c. de ferronnerie, 150 pots de fonte, 46 barres et tubes acier, 35 c. champagne, 1 torpédo, 1 camionnette 41 c. bimbelerie.

De Bordeaux : 69 colis boissons, 30 c. biscuits de mer, 26 c. conserves, 1 machine, 7 c. de malles, 4 c. cartouches, 12 c. bimbelerie.

De Dakar : 1 c. disques, 1 c. de tulle, 5 c. imprimés, 8 ballots habillement.

Du 14 juin 1929 par le vapeur « Ouémé » de Marseille : 19 c. conserves, 151 colis boissons, 65 c. savons, 50 c. biscuits de mer, 100 sacs riz, 85 balles farine, 530 sacs oignons, 19 barres laiton rond, 8 tubes cuivre rouge, 5 c. quincaillerie, 11 c. plomb de chasse, 60 colis bimbelerie.

Du 14 juin 1929 par le vapeur « Kidstroom » d'Hambourg : 25 c. lanternes, 2 c. bière, 1 c. bimbelerie, 10 c. machines à coudre, 2 c. meubles, 64 c. ferronnerie, 12 balles coton, 1 c. limonade.

D'Amsterdam : 175 c. bières, 9 c. bimbelerie, 22 balles coton 20 c. machettes, 53 c. pointes, 28 c. ferronnerie, 5 c. conserves, 60 harasses, pommes de terre.

De Bordeaux : 8 c. parapluies, 27 c. bimbelerie, 92 c. boissons alcooliques, 2 c. publicité, 2 c. vin, 75 c. conserves, 20 c. ferronnerie, 2 c. bicyclettes, 3 c. mercerie, 19 ballés friperie, 2 c. chapeaux, 4 balles tissu, 6 c. carbure de calcium, 17 barriques vin, 1 c. médicament, 8 ballots espadrilles, 1 colis ouvrages caoutchouc, 1 c. camionnette, 2 fûts peinture, 2 c. machines à écrire, 2 barils noir de fumée, 69 colis fer, 11 c. munitions.

EXPORTATIONS

Du 3 juin 1929 par voilier « Soussou » pour Freetown : 379 sacs arachides, 2 c. monnaie anglaise.

Du 4 juin 1929 par le vapeur « Hoggar » pour Douala : 10 sacs arachides.

Du 5 juin 1929 par le vapeur « Scheldestroom » pour Hambourg : 1.870 sacs amandes de palme, 167 sacs caoutchouc.

Pour Rotterdam : 1 grenier arachides en coques.

Du 7 juin 1929 par le vapeur « Brazza » pour Dakar : 143 c. bananes.

Pour Bordeaux : 1.379 c. bananes, 6 c. ananas.

Du 7 juin 1929 par le vapeur « Bathurst » pour Liverpool : 287 barils gomme copale, 2 sacs gomme arabique, 5 colis ivoire, 89 ballots cire clarifiée, 4 barils cuivre, 1 c. imprimés, 2 c. bimbeloterie.

Pour New-York : 337 colis clarifiée, 3 c. peaux.

Pour Bathurst : 320 sacs indigo en boules.

Pour Dakar : 33 barils huile de palme, 455 paniers noix colas, 80 sacs sésames, 226 sacs indigo en boules, 17 ballots tissu coton, 260 sacs de rejets bananes, 1 c. conserves, 50 barriques vin, 92 paniers vides à charbon, 18 c. ananas.

Du 7 juin 1929 par le vapeur « Bendu » Pour Hambourg : 1.250 sacs palmistes.

Pour Amsterdam : néant.

Du 8 juin 1929 par le vapeur « Salaga » pour Lagos : 120 sacs indigo en boules.

Du 8 juin 1929 par le vapeur « Touareg » pour Dakar : 60 c. bananes, 7 c. ananas, 3 c. orange, 1 c. grenades, 10 c. boissons alcoolique, 3 c. gingembre, 2 c. cocos, 1 c. effets habillement.

Pour Alger : 10 c. piments, 1 c. meubles.

Pour Casablanca : 676 c. bananes, 10 sacs piments.

Du 12 juin 1929 par le vapeur « Baoulé » pour Libreville : 88 sacs riz net.

Du 14 juin 1929 par le vapeur « Kilsstroom » pour Freetown : 1 c. monnaie anglaise, 1 c. bimbeloterie, 1 c. cartes à jouer.

Du 14 juin 1929 par le vapeur « Amérique » pour Tabou : 2 sacs indigo, 1 c. potasse, 1 malle mouchoirs, 1 malle pagnes.

Pour Cotonou : 1 c. moto pompe.

Pour Douala : 2 sacs indigo, 1 sac de wanda, 1 c. potasse.

Conakry, le 22 juin 1929.

SERVICE DES MINES

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 5 août 1929, dans les bureaux du Service des Mines à Conakry, par une commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, aux enchères publiques du permis d'exploitation ci-dessous désigné :

Un permis d'exploitation d'or par dragages sur la rivière Ko-Tumuré,

inscrit sous le n° 78 au registre du Service des Mines, valable jusqu'au 18 novembre 1946 et délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, situées l'une au confluent du Ko-Tumuré et du Bafing, l'autre à 7.500 mètres en amont de ce confluent, sur la rivière Ko-Tumuré.

Surface 150 hectares.

Cercle de Dabola, subdivision de Dinguiraye.

Mise à prix..... 1.500 francs.

Conakry, le 25 juin 1929.

Le Chef du Service des Travaux publics
et des Mines,

ANZIANI.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1929.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 39 ^m	18 ^h 16 ^m	16	5 ^h 43 ^m	18 ^h 17 ^m
2	5 39	18 16	17	5 43	18 17
3	5 40	18 17	18	5 43	18 17
4	5 40	18 17	19	5 43	18 17
5	5 40	18 17	20	5 43	18 17
6	5 40	18 17	21	5 44	18 17
7	5 41	18 17	22	5 44	18 17
8	5 41	18 17	23	5 44	18 17
9	5 41	18 17	24	5 44	18 17
10	5 41	18 17	25	5 44	18 17
11	5 42	18 17	26	5 44	18 17
12	5 42	18 17	27	5 44	18 16
13	5 42	18 17	28	5 45	18 16
14	5 42	18 17	29	5 45	18 16
15	5 42	18 17	30	5 45	18 16
			31	5 45	18 16

Durée approchée du jour..... 1^{er} juillet = 12^h 37^m

— 31 — = 12 30^m

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE MAI 1929.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
206,4	91	172	300,5	131	163	196,10	181	186	81,3	224,8	105,1

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
77,4	88,5	64	279	212,9	70,15	201	112,4	265,6	155,4	160,8	169,7

Conakry, le 12 juin 1929.

Pour le Chef du Service des Travaux publics,

Le contrôleur des Mines :

JULIAN.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du KIN-SAN

Société anonyme au capital de sept millions de francs.

CHANGEMENT DE CAPITAL

Les actionnaires et porteurs de parts de la **Société de Cultures et de Bananeraies du KINSAN** sont avisés que l'Assemblée générale extraordinaire du *dix-sept janvier mille neuf cent vingt huit*, a autorisé le Conseil à porter le capital social de 7 à 25 millions.

Le Conseil d'administration, en exécution des décisions de cette Assemblée, a décidé d'émettre une *première tranche de 8 millions de francs* dans les conditions ci-après :

Les actions relatives à cette augmentation de capital seront émises à 105 francs et portées en jouissance à partir du 1^{er} juin 1929.

D'autre part, sur les 8 millions constituant la première tranche : deux millions (2) sont réservées à la **Banque intermédiaire de Paris** en vertu de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du *dix-huit novembre mil neuf cent vingt-sept*.

Sur le surplus, 15.000 actions sont réservées aux parts de fondateurs à raison de trois actions nouvelles pour deux parts, et 45.000 titres sont réservés aux anciens actionnaires à raison de 45 actions nouvelles pour 70 actions anciennes.

Pour jouir de ce droit de souscription à titre irréductible les porteurs de parts et les porteurs d'actions anciennes devront remettre à l'appui de leur bulletin de souscription le coupon *numéro un* des parts et des anciennes actions.

La souscription sera ouverte du *cinq au vingt juillet*.

En Guinée, le siège social recevra les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

En France, la Banque intermédiaire de Paris, 13, rue Lafayette, à Paris, recevra les souscriptions dans les mêmes conditions.

La notice prévue par la loi française a parue au « Bulletin des annonces légales » du 1^{er} juillet 1929.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES de l'Afrique Occidentale Française

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AVIS DE CONVOCATION.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en **Assemblée générale ordinaire pour le mercredi quatre juillet mil neuf cent vingt-neuf**, à quatorze heures trente, en l'hôtel des Centraux, 8, rue Jean-Coujon, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations du premier exercice social (mai mil neuf cent vingt sept, trente un décembre mil neuf cent vingt-huit) ;

2^o Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan et sur les comptes concernant le même exercice ;

3^o Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci, du bilan et des comptes ;

4^o Election ou confirmation de Membres du Conseil d'Administration et *quitus* de gestion à des membres démissionnaires, s'il y a lieu ;

5^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice mil neuf cent vingt-neuf et fixation de leurs émoluments ;

6^o Autorisation et approbation à conférer aux Administrateurs conformément aux prescriptions de l'article quarante de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

7^o Compte-rendu des marchés passés en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du vingt mai mil neuf cent vingt-sept ;

8^o Fixation des jetons de présence.

Conformément aux dispositions de l'article trente-deux des statuts :

Pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer *six jours francs*, au moins, avant l'époque fixée pour la réunion, c'est-à-dire avant le vingt-un juin, au crédit Nantais, à Nantes, soit leurs titres, soit le récépissé de dépôt de ces titres, entre les mains d'un notaire, où dans un établissement de crédit, agréé par le Conseil d'administration.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société avant le vingt-un juin mil neuf cent vingt-neuf.

Il est rappelé que l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions entièrement libérées au moins, mais que Messieurs les Actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un deux ou par un membre de l'Assemblée.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé, Messieurs les Actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite Assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

L'annonce légale de la présente convocation à l'Assemblée a été faite conformément aux statuts, dans un journal d'annonces légales de la Loire-Inférieure *l'Echo de la Loire*, numéro du quinze juin.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

Par jugement en date du vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf, le tribunal de 1^{re} instance de Conakry a déclaré en état de faillite le sieur ELIAS SEROUGGI, commerçant, demeurant à Bissikrima et a fixé provisoirement l'ouverture de la dite faillite au treize mai mil neuf cent vingt-neuf.

Par le même jugement, l'apposition des scellés au domicile du failli a été ordonnée.

M. Duclos, juge *p. i.* a été nommé juge commissaire, et M. Karoubi, syndic provisoire.

Le greffier du Tribunal,
SELBONNE.

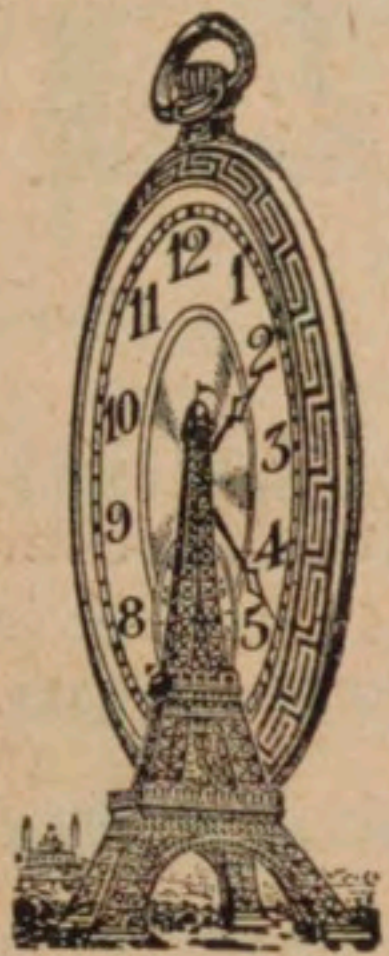
POUR ARTICLE FRANÇAIS D'UN SUCCÈS,
Assuré inconnu dans ce pays,

ON DEMANDE : **UN BON AGENT**

DANS CHAQUE LOCALITÉ

Écrire : **SIMILI ÉMAIL**, 79, rue de Clignancourt, PARIS (18^e).

1-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

9-24

**PIPPERMINT
GET**



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE **GET** SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

19-24

J'ACHÈTE les

**TIMBRES
POSTE
OBLITÉRÉS**

Demander Tarif.

F. BELLAMY, Ille-sur-Têt (Pyr.-Orient.). 2-3

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

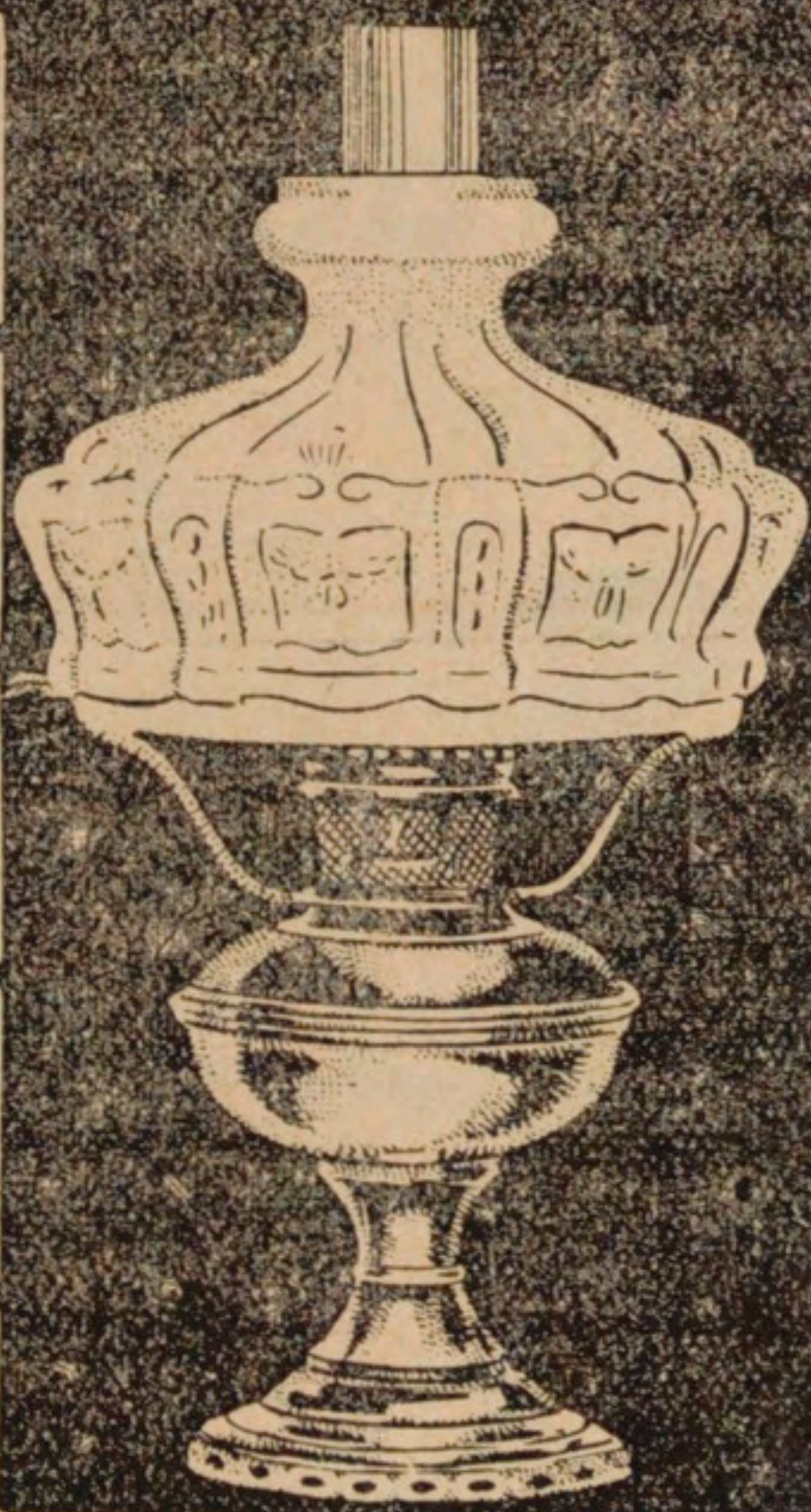
FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ



INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLEUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

REX-PUBLICITÉ

4-10

**LE RHUM
PEPITA**

GLACÉ

et au sirop de

CITRON

est le plus
tonique
des
rafraîchissements



4-4

**AVANT TOUT ACHAT**

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE
à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE
Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 24-24

CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE

BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS
PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POUQUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)

3-10

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire - Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

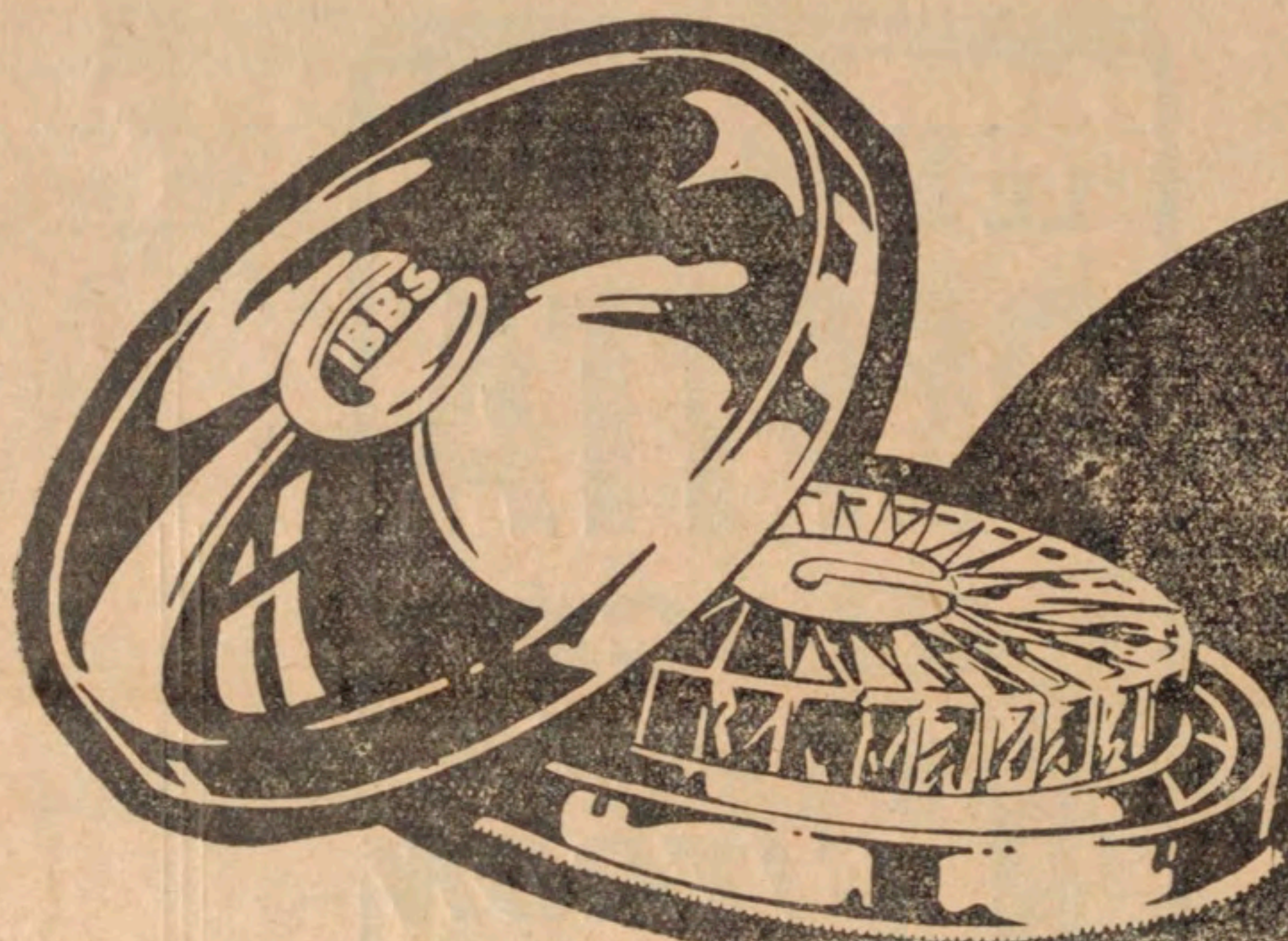
6-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.



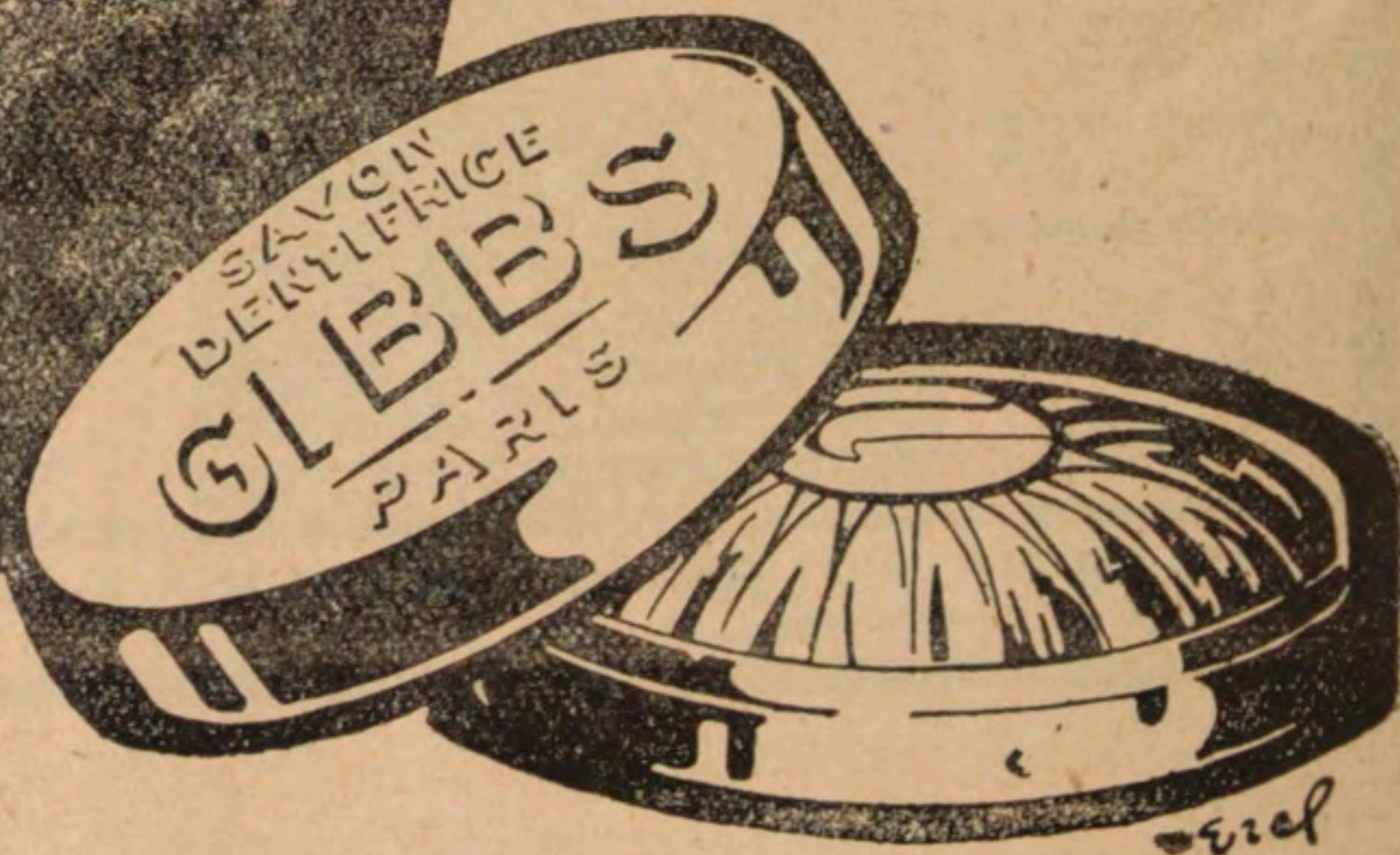
105

IBBS

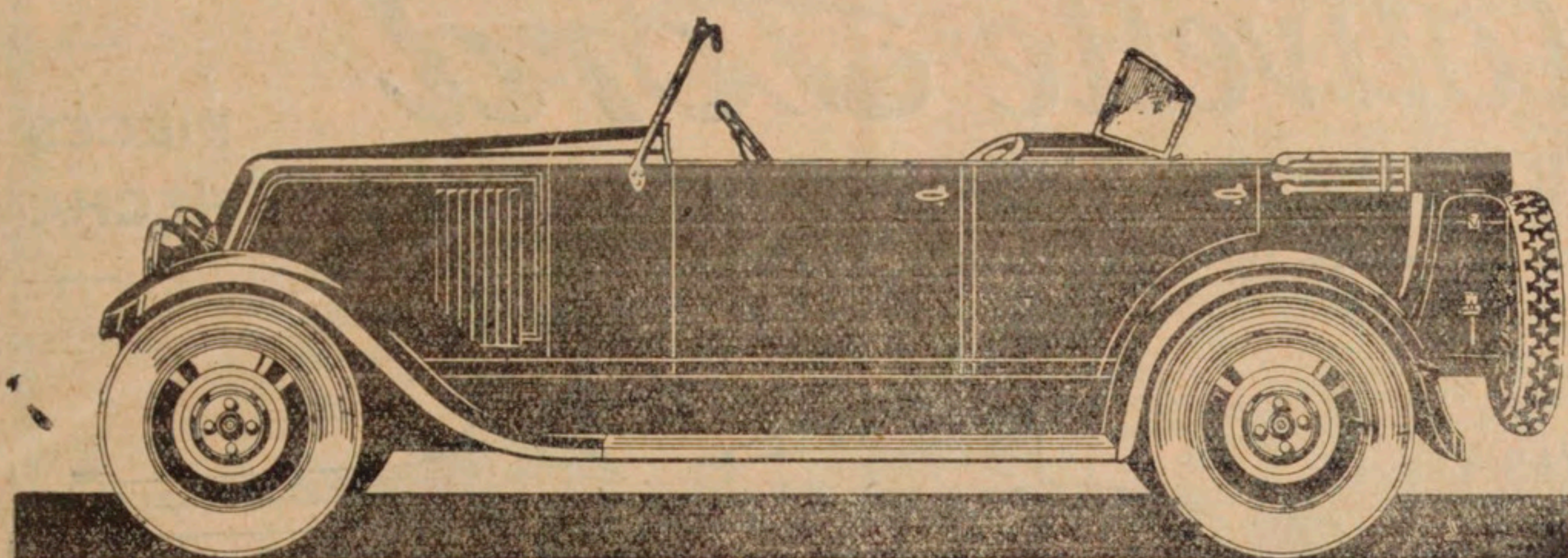
savon
dentifrice

Seul capable de
dissoudre les matières
grasses des aliments.

LAVEZ vos DENTS
comme vos mains
AVEC DU SAVON
LAVEZ-LES MATIN ET SOIR
LAVEZ-LES après CHAQUE REPAS



AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT



AUTOMOBILES RENAULT

La **10-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.

La **6-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres **Monasix** et **Vivasix** (15 cv normale).

VÉHICULES INDUSTRIELS

Les **6 CV** 400 kil., les **10 CV** 600 kil., les **10 CV** 1.200 kil., les **10 CV** 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS** Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT

3

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

6-12

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

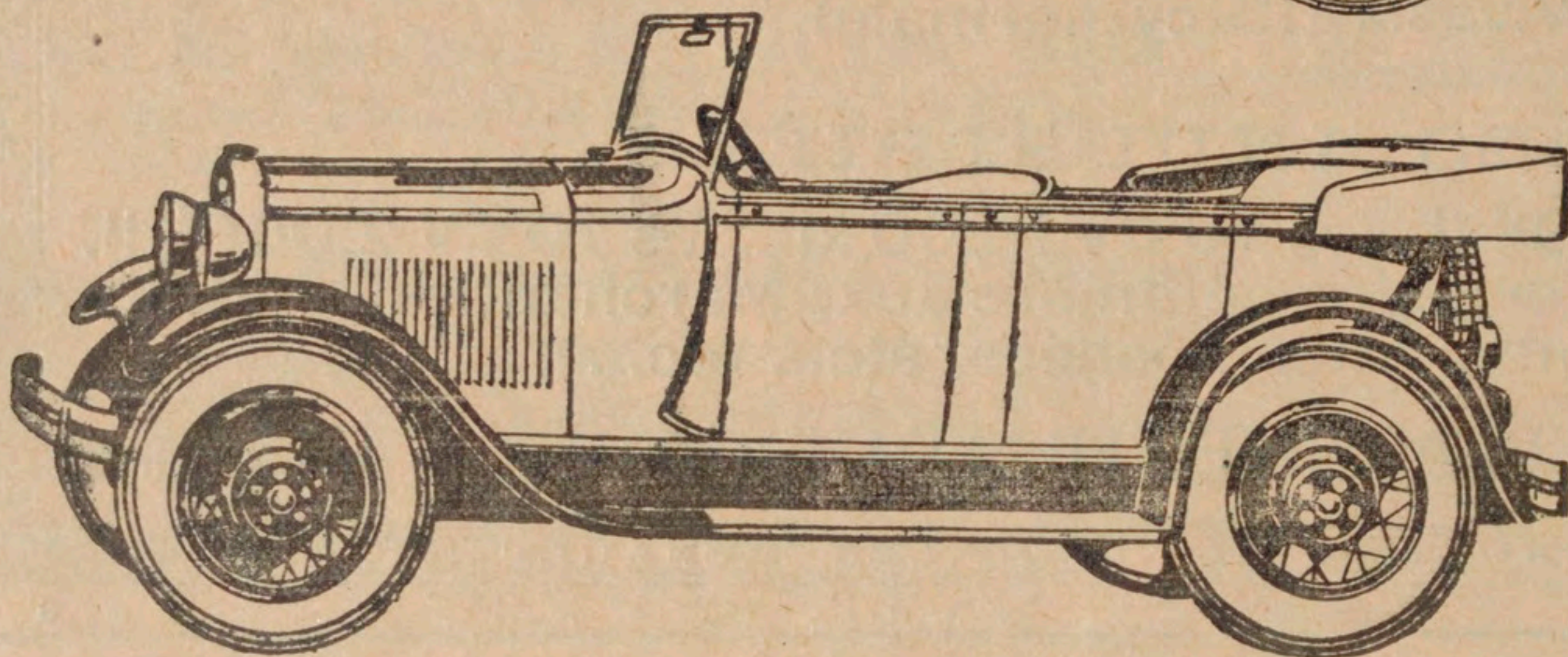
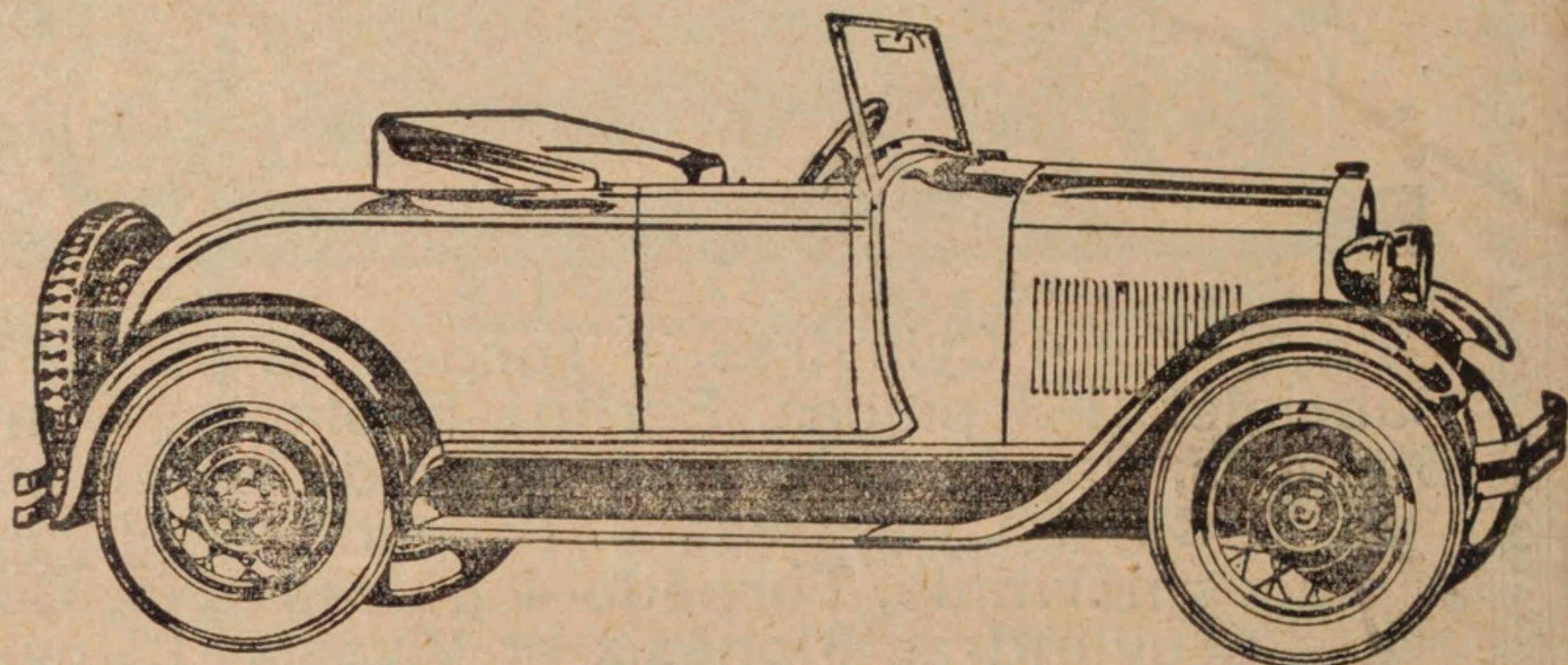
Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

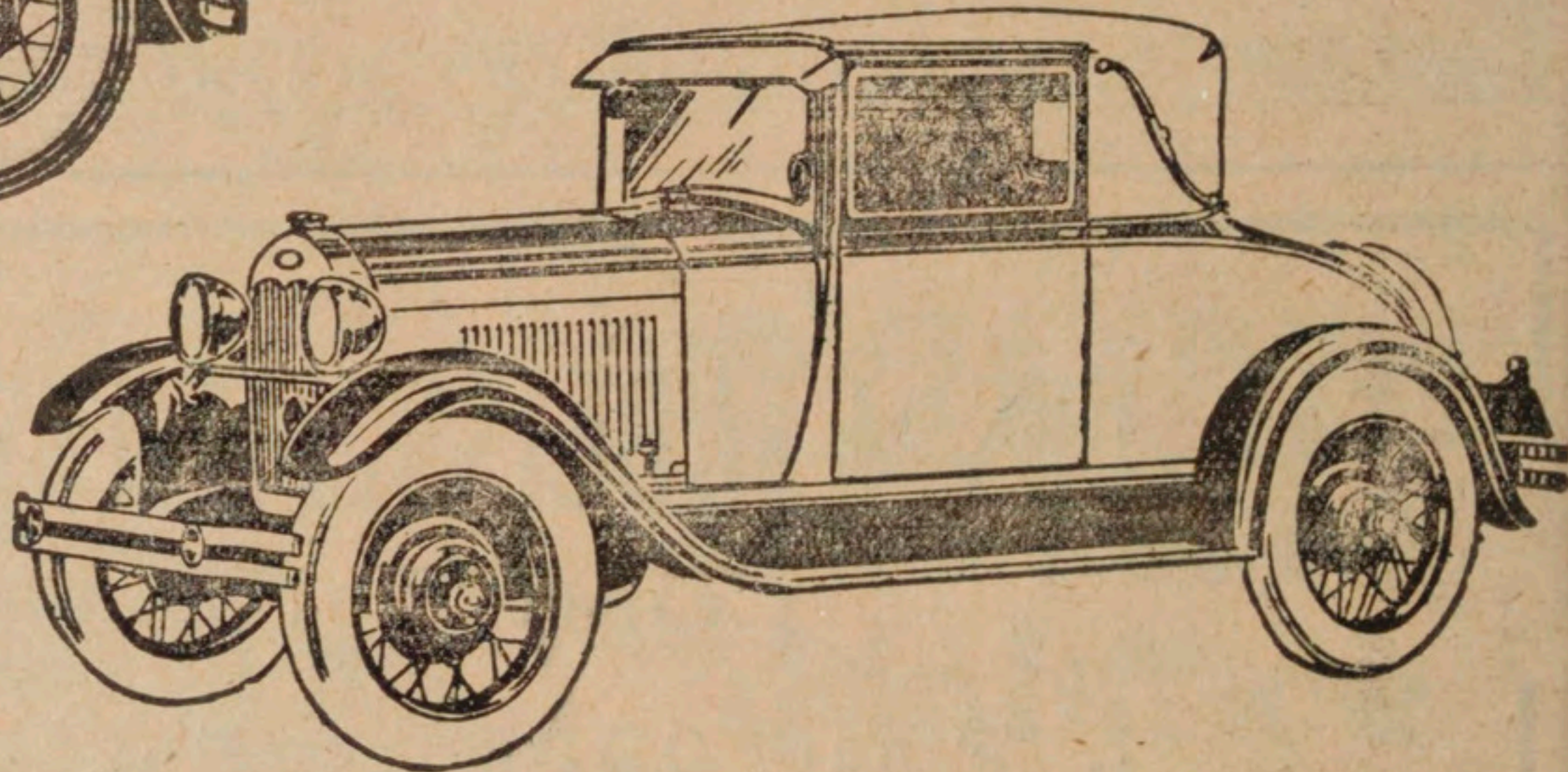
Utilisez l'ESSENCE TEXACO N° 1 et
les HUILES « Couleur d'Or » de la TEXAS C°

Torpédo, 2 places (sur commande)
20.200 »

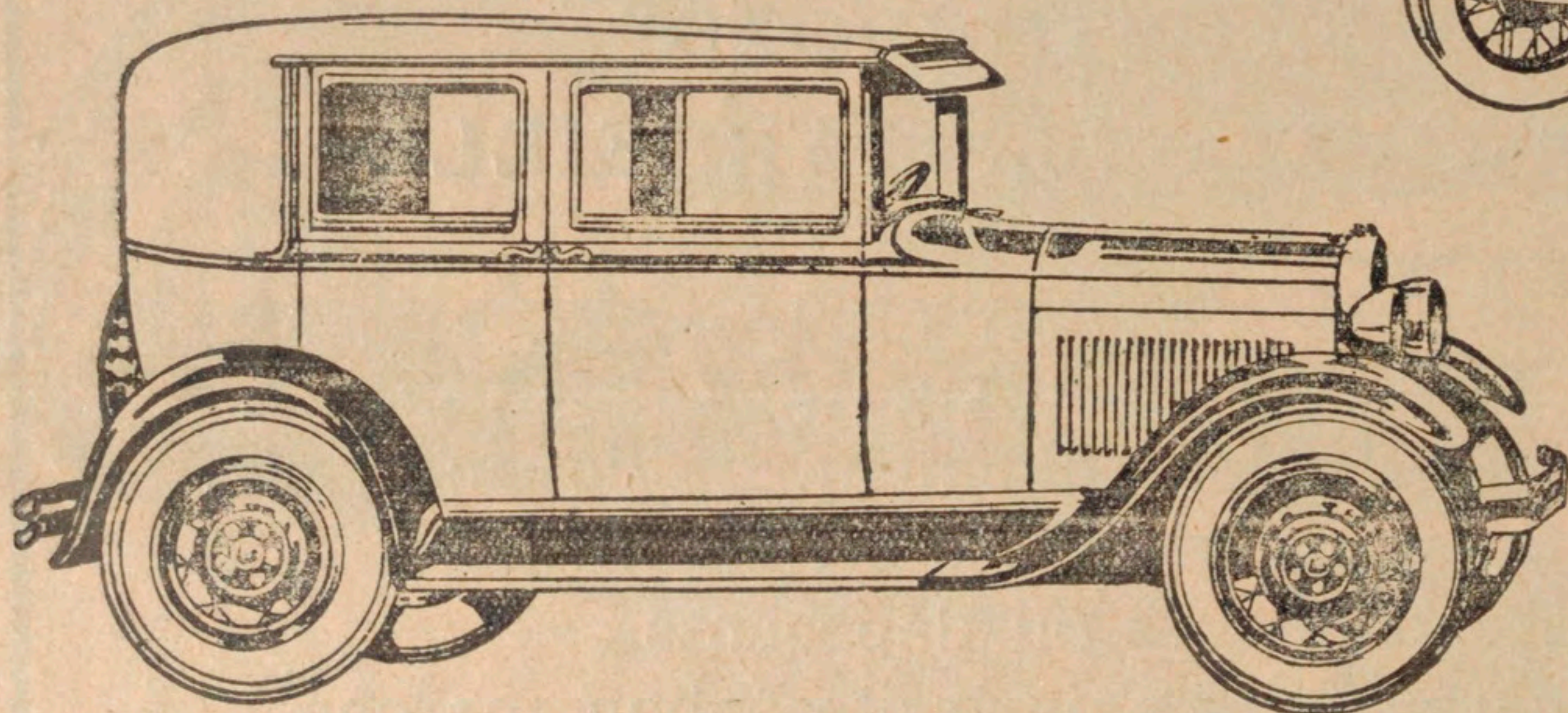


Coupé sport (en stock)
27.500 »

Torpédo, 4 places (en stock)
21.000 »



Conduite intérieure, 4 places
(sur commande)



2 portes..... 26.100 »
4 portes..... 30.100 »

VÉHICULES UTILITAIRES :

Camionette C. U. 500 kilos :

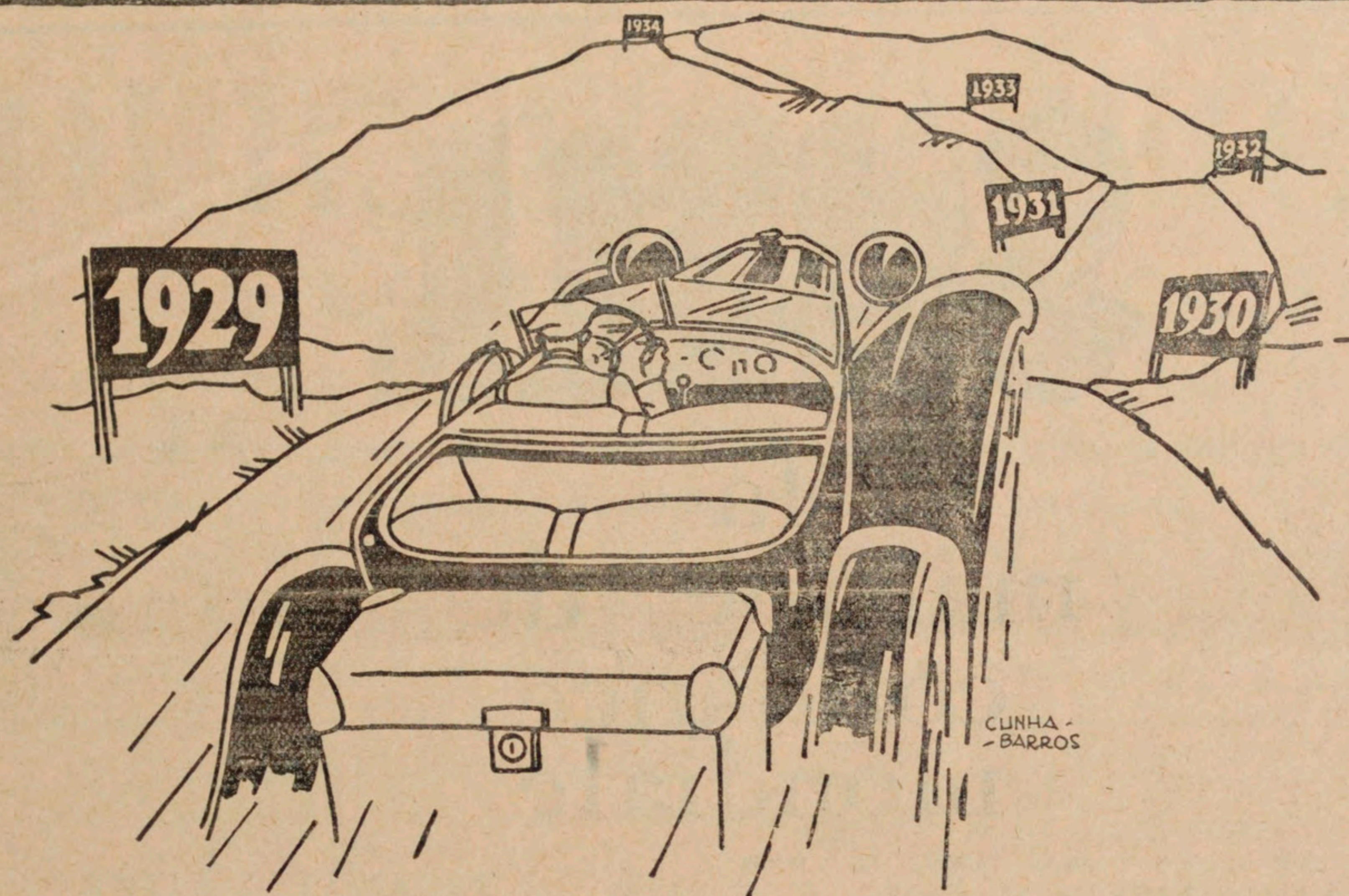
Chassis nu (en stock) 15.300 »
Carrossée « Pickup » (sur com-
mande) 20.200 »

Camions C. U. 1.500 kilos :

Chassis nu (en stock)..... 22.100 »
Carrossé sur commande à partir
de..... 25.200 »

— PRIX SANS ENGAGEMENT —

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUE MICHELIN



CHAQUE automobiliste désire prolonger le plus possible la "vie" de sa voiture.

En prenant le cas de voitures de même marque, de modèle identique, et travaillant dans des conditions similaires, certaines rendront de bons services pendant beaucoup plus de temps que d'autres.

Quelles sont ces voitures ?

Celles, bien entretenues, dont le graissage est assuré par l'huile supérieure Mobiloil.

Une sélection sévère des pétroles bruts — des procédés spéciaux de raffinage — une main-d'oeuvre d'élite — soixante années de spécialisation : telles sont les raisons de la haute qualité, toujours uniforme, de Mobiloil.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company de New York U. S. A.

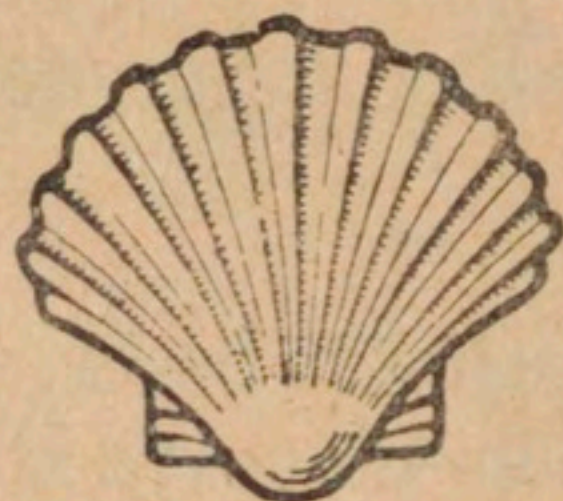
Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures**
et **Huiles Lubrifiantes**

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

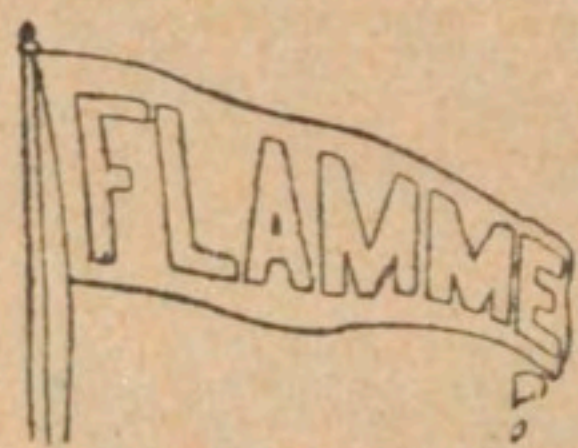
—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE